

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 179
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE LOURD
ROUTE DÉPARTEMENTALE 2

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande verbale de Monsieur Xavier CHARRE représentant la Menuiserie Pompes Funèbres CHARRE – sise à 07400 MEYSSE – Chemin du Levaton – en date du 02 décembre 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Xavier CHARRE, représentant la Menuiserie Pompes Funèbres CHARRE – sise à 07400 MEYSSE – Chemin du Levaton – est autorisé à stationner un véhicule lourd de l'entreprise DUCLAUX Chape Drôme Ardèche (Beaumont-les-Valence), immatriculé GL-540-FL, au niveau du 1 route de Privas / Route Départementale 2 – le mercredi 04 décembre 2024 de 08 heures à 12 heures.

Ledit véhicule pourra stationner sur le trottoir et est autorisé à occuper une partie de la Route Départementale 2. Le terre-plein devra être pris en considération afin de laisser un passage routier suffisant des autres véhicules.

Le stationnement et le dépassement des autres véhicules seront interdits sur ladite voie.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, Monsieur Xavier CHARRE devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Xavier CHARRE – Contact : 06.27.72.69.13.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 03 décembre 2024

Le Maire,
Éric CUER

